



# Sahara Info Hors série

Association des Amis de la République Arabe Sahraouie Démocratique

## LA SOUVERAINETÉ RÉAFFIRMÉE DU PEUPLE SAHRAOUI SUR SES RESSOURCES NATURELLES

**Le Sahara occidental renferme de nombreuses ressources naturelles, certaines avérées et exploitées par le Maroc et les entreprises et États qui coopèrent avec lui en ignorant délibérément les droits du peuple sahraoui : phosphates, sable, sel, cultures de fruits et légumes sous serres, ressources halieutiques très nombreuses sur ses côtes ; certaines qui sont encore en exploration, tel le pétrole dont les gisements sous-marins sont dans le viseur des multinationales ; certaines, renouvelables, qui représentent les développements futurs : champs d'éoliennes et centrales solaires, particulièrement adaptées au milieu désertique et atlantique du Sahara occidental.**

**Ce numéro hors série de Sahara Info a pour objectif de développer les aspects récents de la question des ressources naturelles du Sahara occidental dans le cadre de la nécessaire prise en compte des droits du peuple sahraoui.**

### Les perspectives ouvertes par l'arrêt de la Cour de justice de l'UE

Le 21 décembre 2016, la Cour de justice de l'Union européenne (CJUE) a dit le droit : l'accord de libéralisation des échanges des produits agricoles et de la pêche et l'accord d'association Union européenne-Maroc (UE-Maroc) ne sont pas applicables au Sahara occidental, territoire non autonome « séparé » et « distinct » de celui du royaume. Parce que s'ils l'étaient, ils violeraient le droit international général, en particulier le droit à l'autodétermination du peuple sahraoui qui est un droit *erga omnes*, c'est-à-dire un droit opposable à tous, et pas seulement aux parties prenantes comme le Maroc, mais bien à l'Union européenne elle-même.

En affirmant le droit à l'autodétermination comme supérieur aux autres droits, la CJUE fait un rappel à l'ordre à l'UE : en effet, les instances européennes n'abordent jamais la question du Sahara dans leurs relations économiques avec le Maroc, au prétexte que celle-ci est sous la responsabilité de l'ONU ; elles font comme si elle n'existait pas. Désormais, elles ne pourront plus faire comme si. Et devront respecter dans les faits ce principe fondamental du droit international qu'est le droit à l'autodétermination.

### Qu'implique ce droit pour le peuple sahraoui ?

Il relève de la Déclaration sur l'octroi de l'indépendance aux pays et aux peuples coloniaux (résolution 1514 de l'AG de l'ONU du 14 décembre 1960), qui stipule que « tous les États doivent observer fidèlement et strictement les dispositions de la Charte des Nations Unies [...]

sur la base du respect des droits souverains et de l'intégrité territoriale de tous les peuples ». Car même avant d'avoir pu exprimer librement le choix de son statut politique, de s'être autodéterminé, le peuple sahraoui, parce qu'il a ce droit, est souverain sur son territoire. C'est le seul qui le soit en droit.

Inutile de souligner alors combien est illégitime la prétendue « souveraineté » du Maroc sur le Sahara occidental (d'ailleurs aucun État au monde ne l'a reconnue), et illégale son occupation du territoire sahraoui. Cette souveraineté permanente du peuple sahraoui porte notamment sur ses ressources naturelles, c'est pourquoi les accords commerciaux et accords d'exploitation des ressources ne peuvent se faire sans son consentement. Or celui qui peut donner le consentement du peuple sahraoui, avant qu'il se soit autodéterminé, c'est le Front Polisario, déclaré « représentant du peuple du Sahara occidental » par l'AG de l'ONU.

De son côté, le Tribunal de justice qui a rendu son arrêt en décembre 2015, un an avant la Grande Chambre de la Cour, avait expressément reconnu la personnalité morale du Front Polisario et sa capacité à agir en justice. La Grande Chambre ne s'est ensuite pas prononcée sur cet aspect, mais, comme le souligne Me Manuel Devers dans une interview sur Euromag le 22 décembre : « Si la Cour avait le moindre doute sur la personnalité juridique du Front Polisario et sur sa représentativité par rapport au peuple sahraoui, elle aurait déclaré son recours contre l'accord agricole irrecevable. » Elle ne l'a pas fait !

Voici donc l'état des lieux en droit aujourd'hui : les accords UE-Maroc ne s'appliquent pas au Sahara occidental, et, pour ce qui concerne celui-ci, le Front Polisario peut seul donner le consentement du peuple sahraoui à l'exploitation de ses ressources.

» Rappelons que Fouem el Oued (22 éoliennes) a été construit par la firme allemande Siemens, la société italienne Enel Green Power et Nareva (compagnie d'énergie renouvelable du Maroc, détenue à 100 % par la Société Nationale d'Investissement, dont le Roi est propriétaire à 74% !). Comme le détaille Western Sahara Resource Watch (WSRW) dans son dossier « Électrifier le pillage », de nombreuses autres entreprises européennes ont contribué à titres divers à cette installation. WSRW souligne que ces « 22 éoliennes alimentent aujourd'hui en électricité l'exportation par le Maroc des phosphates du territoire occupé », précisant qu'elles fournissent à elles seules 95% de l'énergie nécessaire à cette exportation.

Deux autres grands projets éoliens au Sahara occidental sont en cours : Tiskrad (2018) et Boujdour (2020). Siemens, Enel Green Power et Nareva ont remporté les appels d'offres de ces projets.

Pour le moment, il n'y a pas encore de centrales solaires au Sahara occidental. Mais le plan solaire marocain prévoit l'installation de 2 centrales (sur 5) dans les territoires occupés : Noor Boujdour et Noor Laâyoune, qui fourniront 30 % de l'énergie solaire marocaine. Noor Laâyoune sera reliée au réseau fournissant l'électricité à El Aïoun et à ... Agadir.

### Des entreprises européennes se retrouvent dans l'illégalité !

Western Sahara Resource Watch a interpellé récemment deux des entreprises qui opèrent au Sahara occidental sans l'accord du peuple sahraoui : Siemens et Vigeo Eiris. Siemens refuse d'entendre les nombreuses protestations des Sahraouis et le PDG de Siemens, interrogé par WSRW pendant l'assemblée générale de février 2017, esquive toute question sur le consentement sahraoui. Quant à Vigeo Eiris, WSRW dénonce particulièrement la terminologie utilisée par cette société franco-britannique qui a certifié les obligations nécessaires pour financer des projets énergétiques marocains au Sahara occidental occupé. Jusqu'à présent, Vigeo Eiris parle de la région du « Sahara » et refuse de se positionner sur l'arrêt de la CJUE.

### Interpellation de la Commission à propos de l'accord d'échange durable sur l'électricité

Plus grave encore, l'implication directe de l'Union européenne et de plusieurs de ses États membres dans le territoire du Sahara occidental est avérée. Début décembre 2016, Mohamed Sidati, ministre sahraoui délégué pour l'Europe, interpellait la Haute représentante de l'UE, Madame Mogherini, sur les financements européens dans le territoire occupé du Sahara occidental. Il dénonçait la participation européenne au projet marocain de développement énergétique dans le territoire.

En effet, après la déclaration de la Ministre marocaine de l'environnement à la COP 22, le 17 novembre dernier : « Notre objectif est de produire suffisamment d'énergie pour que nous puissions l'exporter vers l'Europe », quatre États membres de l'UE, l'Allemagne, la France, l'Espagne et le Portugal signent avec le Maroc un accord d'échange durable sur l'électricité.

Le Commissaire européen à l'énergie, M. Cañete, a été questionné par le groupe des Verts au Parlement Européen sur les installations destinées à la production d'énergie sur le territoire du Sahara occidental. Il a précisé dans sa réponse : « En ce qui concerne la déclaration conjointe du 17 novembre 2016, il convient de noter que cette déclaration [...] sera mise en œuvre en tenant dûment compte du statut distinct et séparé du territoire du Sahara occidental selon le droit international<sup>(3)</sup> ». La note<sup>(3)</sup> fait référence à l'arrêt de la CJUE du 21 décembre.

Si les déclarations des institutions européennes reflètent toutes la prise en considération de l'arrêt et la nécessité de respecter le droit, il faudra faire preuve d'une grande vigilance dans le suivi de l'application de cet arrêt : le Maroc refuse clairement de le prendre en considération et sur le terrain, la distinction entre l'électricité produite au Sahara occidental et celle produite au Maroc sera difficile à faire apparaître, en raison de la connexion entre les deux réseaux.

### Et l'accord de pêche dans tout ça ?

L'accord de pêche entre le Maroc et l'Union européenne a été paraphé en juillet 2013, après six rounds de négociations, et après de fortes discussions au sein du Parlement européen. Il autorise, pour 4 ans (jusqu'en 2018), 126 navires européens (en grande majorité espagnols) à pêcher dans les eaux territoriales « marocaines » en échange d'une contrepartie financière de 40 millions d'euros.

Sauf que le rapport des comités scientifiques conjoints UE-Maroc, publié en 2015, indique clairement que l'activité de la flotte des pays membres de l'UE est située, pour une certaine catégorie de pêche, dans la zone entre Cap Boujdour et Cap Blanc (au sud du Sahara occidental). Ce même rapport démontre que la zone maritime située entre Dakhla et Cap Blanc concentre à elle seule 90 % des captures réalisées par la flotte européenne.

Plusieurs avis juridiques ont déjà considéré cet accord comme un violation flagrante du droit international, et le Front Polisario a déposé un recours en annulation de l'accord de pêche le 16 juin 2014.

Il est certain que l'avis émis par la CJUE sur l'accord agricole jette un jour plus cru encore sur l'illégalité de cet accord de pêche. Le résultat de l'examen de la plainte du Front Polisario devrait être donné dans le courant de l'année 2017.

Par ailleurs, le 19 octobre 2015, un juge londonien a décidé d'envoyer une question préjudicielle à la CJUE dans le cadre d'une affaire opposant Western Sahara Campaign UK au secrétaire d'État à l'Environnement et aux Affaires rurales britannique devant la cour de Strand. Le renvoi préjudiciel consiste à saisir la Cour de justice de l'Union par un juge d'un État membre afin de l'interroger sur l'interprétation ou la validité du droit européen dans une affaire en cours. Le 13 mai 2016, la cour anglaise de Strand transmettait sa demande de décision préjudicielle en posant la question : « L'accord de partenariat dans le secteur de la pêche entre l'Union européenne et le Royaume du Maroc est-il valide ? » La CJUE devrait se prononcer au cours du premier semestre 2017. Elle est dans l'obligation de répondre.

**Pour en savoir plus**  
Le site de WSRW :  
<http://www.wsrw.org/IFR>

**Supplément Sahara info 170-171**  
Avril 2017

Rédaction : Nicole Gasnier - Christine Massemmin  
Mise en page : Mélyny Fourmy

Pour tout contact et soutien aux Sahraouis :  
Association des Amis de la RASD/France  
[bur.aarasd@wanadoo.fr](mailto:bur.aarasd@wanadoo.fr)

Sites : [www.sahara-occidental.com](http://www.sahara-occidental.com)  
[www.sahara-info.org](http://www.sahara-info.org) - [www.ecrirepourlesliberer.com](http://www.ecrirepourlesliberer.com)  
Facebook : Amis de la République sahraouie



### » Quelles conséquences ?

Toutefois, la Cour relève au point 118 de son arrêt une contradiction, pour ne pas dire plus: « Les constatations et les appréciations effectuées par le Tribunal […] font apparaître, tout d'abord, que le Conseil et la Commission étaient conscients, lors de la conclusion de l'accord de libéralisation, du fait que les autorités marocaines appliquaient les dispositions de l'accord d'association au Sahara occidental depuis de nombreuses années. Ensuite, ces deux institutions ne se sont à aucun moment opposées à cette application et la Commission y a coopéré dans une certaine mesure. Enfin, le régime de préférences tarifaires institué par l'accord d'association et modifié par l'accord de libéralisation est, dans certains cas, appliqué *« de facto »* aux produits originaires du Sahara occidental depuis la conclusion du second de ces accords.»

Il n'y aurait donc pas d'application de droit des accords au Sahara occidental, mais des applications de fait…

La CJUE ne va pas plus loin dans la justification ou la condamnation de ces applications *« de facto »*, mais on voit bien qu'il y a un problème. Le droit n'a pas été dit sur cet aspect, il y a un vide juridique que peuvent absolument redouter les entreprises européennes qui opèrent et investissent au Sahara occidental, car, comme le dit Me Manuel Devers, « Quel est le banquier, quel est l'assureur qui va leur garantir un tel investissement ?».

Il n'y a cependant guère de doute : ces entreprises commerciales ou industrielles implantées au Sahara occidental sont illégales aujourd’hui, puisqu’elles n’ont pas recueilli le consentement du peuple sahraoui. C’est pourquoi le Front Polisario leur recommande de prendre contact avec lui, afin de trouver un accord et de sortir de cette illégalité.

D’autre part, il y a la Commission de l’Union européenne, pour qui l’arrêt de la Cour de justice est contraignant, et qui doit trouver à l’appliquer dans le sens du respect essentiel du droit à l'autodétermination du peuple sahraoui. Il est plus que temps que l’UE, qui réaffirme régulièrement son soutien au processus de paix piloté par l’ONU, n’appuie plus *de facto* le pillage des ressources naturelles du peuple sahraoui. Qu’elle contribue, en ne concédant plus aucun passe-droit au Maroc, et en nouant un dialogue direct avec le Front Polisario, à faire avancer la résolution de ce vieux conflit de décolonisation.

En attendant, n’hésitons pas à faire questionner la Commission et le Conseil sur leur manière de voir l’application *« de facto »* dans l’UE de tarifs préférentiels à des produits originaires du Sahara occidental : qu’est-ce que cela signifie ?

## L’arrêt de la CJUE : un long combat juridique, une vraie victoire !

### Chronologie

En 2012, l’Union européenne et le Maroc signent un accord de libéralisation des échanges des produits agricoles et de la pêche. Les deux partenaires se félicitent de cet accord, qui avait cependant donné lieu à de nombreuses résistances et réserves au Parlement européen (voir le livre de José Bové, *Hold-up à Bruxelles*).

Le Front Polisario dépose plainte auprès de la Cour de justice de l’Union européenne, arguant que cet accord ne doit pas inclure le territoire du Sahara occidental, reconnu par les Nations Unies comme territoire non autonome. Le Tribunal de la CJUE valide cette analyse et annule l’Accord EU-Maroc le 15 décembre 2015 en ce qu’il s’applique au Sahara occidental.

Un recours contre cette annulation est déposé par la Commission européenne, le Conseil et cinq États membres - dont la France ! Les plaidoiries ont lieu le 19 juillet 2016. Le Maroc

est « représenté » par la COMADER (Confédération marocaine de l’agriculture et du développement rural).

**Le 21 décembre 2016, l’arrêt de la CJUE (grande chambre) valide l’accord de libéralisation EU-MAROC, en spécifiant que celui-ci ne s’applique pas au Sahara Occidental, « compte tenu du statut séparé et distinct garanti au territoire du Sahara occidental en vertu de la Charte des Nations Unies ».**

### Que dit l’arrêt ?

Maître Gilles Devers, l’avocat du Front Polisario, souligne que la grande chambre de la CJUE, dans son argumentaire, reprend tous les documents pertinents de l’ONU, notamment l’article 1<sup>er</sup> de sa Charte (le droit des peuples à disposer d’eux-mêmes), la résolution 2625 (XXV) (le territoire d’un territoire non autonome possède, en vertu de la Charte des Nations Unies, un statut distinct et séparé), ainsi que les différentes résolutions de l’AG de l’ONU concernant le Sahara occidental depuis 1966, qui toutes rappellent le principe d’autodétermination.

#### Des principes clairs, d’une portée générale et absolue

- le Maroc et le Sahara occidental sont des territoires distincts et séparés ;
- le peuple Sahraoui dispose d’un droit imprescriptible à l’autodétermination ;
- ce droit doit être universellement respecté et pris en compte dans le droit européen ;
- le Maroc est puissance militaire occupante au Sahara occidental ;
- il n’existe aucun accord européen applicable au Sahara occidental ;
- il ne peut y avoir d’exploitation économique au Sahara occidental qu’avec le consentement du peuple sahraoui à travers son représentant légitime, le Front Polisario.

Ainsi, bien que le Front Polisario ait été débouté de sa plainte, et que l'accord de libéralisation UE-Maroc ait été maintenu, **il s’agit d’une « victoire à la Pyrrhus » pour le Maroc, qui recouvre une vraie défaite en terme de droit.**

#### « L'arrêt de la CJUE est contraignant pour l'UE et ses Etats membres »

« Nous vivons dans un État de droit et nous devons respecter toute décision prise par la justice », a déclaré Nicholas Westcott, directeur exécutif Moyen-Orient et Afrique du Nord au Service européen de l'action extérieure (SEAE) lors d'un échange de vues avec les membres de la Commission des Affaires étrangères (AFET) au Parlement européen. Il a souligné, à ce titre, la nécessité de « veiller à ce que la décision soit appliquée correctement », révélant qu'« une étude sur l'impact de la décision de la CJUE est en cours de réalisation » et « sera présentée, le moment venu, devant la Commission AFET ».

## La valse-hésitation des instances de l’Union européenne

**Rassurer le Maroc**

Dès la publication de l’arrêt de la Cour de justice, le 21 décembre 2016, la Commission européenne envoie dans la capitale marocaine son Secrétaire général adjoint au service d’action extérieure de l’UE (SEAE), Jean-Christophe Belliard (diplomate français né à Rabat). Il s’agit pour la Commission de *« souligner l’importance que nous accordons à cette affaire »,* et de confirmer que *« l’UE et le Maroc font front commun après cette décision »* (Nicolas Westcott, directeur exécutif pour la région Moyen Orient-Afrique du Nord de ce même service d’action extérieure).

» Bien plus, ce 21 décembre, Federica Mogherini, la patronne de la diplomatie de l’UE, et Salaheddine Mezouar, le ministre marocain des Affaires étrangères, publient une déclaration conjointe affirmant que *« l’arrêt leur donne raison »* ! Et l’on apprend que le président de la Commission européenne, Jean-Claude Juncker, a signé le 5 janvier 2017 un amendement au protocole de pêche entre le Maroc et l’UE, où il *« incite les flottes de pêche européennes à débarquer plus de poisson dans le royaume »*. Les medias qui rapportent l’affaire y voient un « lot de consolation » pour le Maroc après la décision de la CJUE.

**Appliquer le droit ?**

Pourtant, dès le 9 janvier, le même Nicolas Westcott du service d’action extérieure déclare que l’arrêt de la CJUE *« est contraignant pour l’UE et ses membres »*. Et qu’il faudra « veiller à ce que la décision soit appliquée correctement ». Cela vient en réponse à une question d’un eurodéputé. Les parlementaires européens s’interrogent en effet vivement sur les intentions de la Commission dès ce début de janvier 2017, et d’aucuns demandent même quand l’UE entrera en contact avec le Front Polisario pour négocier, puisque la seule possibilité légale d’exploiter et de commercialiser les ressources du Sahara occidental est d’obtenir le consentement du peuple sahraoui, donc de son représentant légitime le Front Polisario.

Et le 2 février, les eurodéputés Florent Marcellesi, Josep-Maria Terricabras et Jill Evans reçoivent une réponse du Commissaire européen à l’énergie et au climat, Arias Cañete : *« La déclaration* (sur l’échange d’électricité renouvelable avec le Maroc) *sera mise en œuvre en tenant dûment compte du statut distinct et séparé du territoire du Sahara occidental selon le droit international.*»

**La crise avec Rabat**

Comme il a l’art de le faire, le Maroc fait alors mine de renverser la table. Par la voix de Aziz Akhannouch, son ministre de l’Agriculture, il déclare dans un communiqué le 6 février qu’il n’acceptera pas *« que chacun interprète les choses à sa manière »*, et qu’il veut une clarification sur l’attitude à venir de l’UE. Si une *« quelconque condition »* est mise à la réactivation des accords qui lient le Maroc à l’Europe, en particulier celui sur l’agriculture, il menace de deux choses : 1) sur le plan économique, *« il sera normal que nous tournions le dos à l’Europe et regardions de l’autre côté »*, faisant allusion à la Russie, la Chine, au Golfe Persique et au continent africain qu’il a déjà cités dans un précédent communiqué ; 2) sur le plan de l’émigration, *« comment voulez-vous* (les Européens) *que nous fassions le travail de bloquer l’émigration africaine et même la marocaine si aujourd’hui l’Europe ne veut pas travailler avec nous ? »*.

**Comment amadouer de nouveau le Maroc ?**

L’Union européenne est embêtée. Dès le 7 février, un communiqué commun entre Federica Moguerini et Nasser Bourita, ministre délégué auprès du ministre marocain des Affaires étrangères et de la Coopération, souligne la volonté de poursuivre « une construction patiente d’un demi-siècle ». Et le 28 février, lors de l’examen de l’impact de la décision de la CJUE sur l’accord agricole de 2012 par la Commission Pêche du Parlement européen, Vincent Piket, mandaté par le Service européen d’Action extérieure, déclare : *« Nous devons établir une base juridique en vue d’avoir une couverture géographique de l’accord incluant le Sahara occidental, sans porter préjudice ni au processus de paix aux Nations Unies ni à la détermination du statut final du Sahara occidental »* ! Il s’agit donc de complaire à Rabat, en reniant la décision de la Cour de justice ?

Pas tout-à-fait, puisque Vincent Piket ajoute : *« Nous devons respecter et accomplir le verdict »* de la CJUE, et *« il est surtout nécessaire d’obtenir le consentement des personnes du Sahara occidental »* (ajoutant que *« le thème du consentement est très délicat et très complexe pour la partie maro-*

*caine* »). Et encore : *« l’UE est décidée à trouver une solution qui […] soit politiquement légitimée par toutes les parties. »* L’UE pourrait-elle enfin ouvrir une porte au peuple sahraoui en négociant avec son représentant le Front Polisario ?

## La position scandaleuse de la France

C’est à ce moment que la France vient mettre son grain de sel officiel. En effet, dans une note adressée par les autorités françaises aux eurodéputés français le 20 mars dernier, il est dit expressément que : *« La volonté des deux Parties* (Maroc et Union européenne), *lors de la conclusion de l’accord UE-Maroc en 2012, était que l’accord agricole s’applique au Sahara occidental.* » Et puis : *« Les institutions européennes examinent les conséquences qui doivent être tirées de la décision de la Cour de justice, afin de permettre la bonne application de l’accord agricole, conformément à la volonté initiale des deux parties et à la pratique qui a toujours prévalu »*. On ne peut pas être plus clair et plus cynique à l’égard du peuple sahraoui dont on ne se soucie pas une seconde, sinon dans cette déclaration d’une grande tartufferie : *« Le fait que l’accord s’applique depuis toujours implicitement au Sahara occidental étend aux populations locales les bénéfices du régime de préférences tarifaires, sans que ceci ne préjuge du statut final du territoire, tel qu’il résultera du processus onusien. »*

Quand on sait que les *« populations locales »* au Sahara occidental occupé sont pour une énorme majorité (autour de 80%) des colons marocains incités à venir s’installer dans le territoire par le Maghzen – tout à fait illégalement selon le droit international humanitaire développé par les Conventions de Genève auquel le Maroc a adhéré ! –, on comprend bien que les autorités françaises ne parlent pas là du peuple sahraoui dont le droit à l’autodétermination est au centre du jugement de la Cour de justice de l’UE ! Quant à souligner que ces populations locales *« bénéficient du régime de préférences tarifaires »*, c’est ignorer et mépriser le texte de l’arrêt de la CJUE qui dit que le peuple (et non la *« population »*) du Sahara occidental doit être regardé comme un « tiers » qui peut être affecté par la mise en œuvre de l’accord UE-Maroc, qu’il n’est pas nécessaire de déterminer si une telle mise en œuvre est de nature à lui nuire ou au contraire à lui profiter, **car il suffit de noter qu’elle *« doit recevoir son consentement.* »**

La recherche du consentement du peuple sahraoui n’est visiblement pas le souci de la France. Mais il est certain que, si la Commission hésite, il est d’autres États membres de l’UE qui veulent l’application sincère de l’arrêt de la Cour de justice. Le débat est lancé, et déjà les parlements de plusieurs communautés autonomes d’Espagne – Aragon, Iles Baléares, Pays Basque, Navarre, Extremadure – la demandent solennellement.

## La politique énergétique du Maroc à l’aune de l’arrêt : un dossier problématique

Depuis 2008, le Maroc a développé une ambitieuse politique d’énergie renouvelable au travers du « Plan national des énergies renouvelables et de l’efficacité énergétique, qui vise à couvrir 42% des besoins intérieurs du pays d’ici 2020 ». Ce « développement vert », loué par tous et dont le Maroc s’enorgueillit, recouvre une réalité moins glorieuse. Pour atteindre ses objectifs, une partie des infrastructures, principalement les éoliennes, sont déjà installées dans le territoire occupé du Sahara occidental : pour mémoire, dès 1994 l’éolienne de la ferme Tiniguir à Dahkla (maintenant propriété du Roi du Maroc sous le nom de « Les Domaines »), et plus récemment les 2 parcs d’éoliennes de Cimar, propriétés de Ciments du Maroc mais construits par Italgen, et le parc de Fouem el Oued.